

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Avis clarifiant l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine](#)

[\(2019/C 378 du 07.11.2019\)](#)

La Commission européenne a été saisie, le 19 juin 2019, d'une plainte déposée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping, selon laquelle les importations de certains alcools polyvinyliques (APV) originaires de la République populaire de Chine feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base pouvant déboucher sur l'institution de droits antidumping.

En complément à l'avis du 30 juillet 2019 (2019/C 256), par avis publié le 7 novembre 2019, la Commission a souhaité préciser la définition du produit faisant l'objet de l'enquête à savoir qu'il s'agit de « *poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés, se présentant sous la forme de résines homopolymères, ayant une viscosité (mesurée dans une solution aqueuse à 4 % à 20 °C) de 3 mPa.s ou plus, mais n'excédant pas 61 mPa.s et un degré d'hydrolyse de 80,0 mol % ou plus, mais n'excédant pas 99,9 mol %, ces deux propriétés étant mesurées conformément à la méthode de la norme ISO 15023-2* ».

La Commission précise que cette clarification n'a pas d'incidence significative sur son analyse relative aux allégations de dumping et de préjudice, laquelle englobe l'ensemble du champ d'enquête.

Le produit qui ferait l'objet d'un dumping relève actuellement du code NC ex 3905 30 00 (TARIC code 3905 30 00 91). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Les parties intéressées qui pensent être concernées par cette clarification, ou qui ne se seraient pas fait connaître parce qu'elles pensaient ne pas être concernées par cette procédure, sont invitées à prendre contact avec la Commission dans les 7 jours suivant la publication du présent avis afin, le cas échéant, de présenter d'autres observations ou de se faire connaître et, si elles le souhaitent, de demander un questionnaire.

Elles peuvent le faire en écrivant à l'une des adresses électroniques suivantes :

[TRADE-AD654-PVA-INJURY@ec.europa.eu](mailto:TRADE-AD654-PVA-INJURY@ec.europa.eu)

[TRADE-AD654-PVA-DUMPING@ec.europa.eu](mailto:TRADE-AD654-PVA-DUMPING@ec.europa.eu)

Toutes communications et observations reçues en réponse au présent avis ainsi que toute information complémentaire à cet égard seront incluses dans une note versée au dossier consultable par les parties intéressées.